



**Décision n° 19-DCC-150 du 25 juillet 2019
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Aglae et Lauralex
par la société Coopérative U Enseigne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 juillet 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Aglae et Lauralex par la société Coopérative U Enseigne, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 20 juin 2019;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Coopérative U Enseigne du contrôle exclusif des sociétés Aglae, société holding, et Lauralex, qui exploite un point de vente à dominante alimentaire de sous enseigne Super U d'une surface de 2 500 m² situé à Verniolle (09). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-174 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence